

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Départ de Leurs Altesses Sérénissimes pour Londres (p. 974).  
 Condoléances Prinetères à Son Excellence Monsieur le Président de la République Française (p. 974).  
 Réunion du Conseil de la Couronne (p. 974).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.107 du 3 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 974).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 3 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur (p. 749).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie (p. 975)).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.129 du 18 novembre 1959 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 995).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.130 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 995).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.131 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 996).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.132 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 997).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.133 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 997).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.134 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 998).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.135 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur (p. 998).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.136 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur (p. 999).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.137 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur des Services Exceptionnels (p. 999).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1000).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.139 du 18 novembre 1959 décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1000).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.140 du 18 novembre 1959 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1001).

Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille du Travail (p. 1001).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.143 du 21 novembre 1959 portant nomination du Receveur Principal des Domaines (p. 1002).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.144 du 18 novembre 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 1002).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-181 du 17 juillet 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Productions » (p. 1002).  
 Arrêté Ministériel n° 59-304 du 26 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la direction des Services Fiscaux (p. 2003).  
 Arrêté Ministériel n° 59-305 du 26 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lodo ». (p. 1003).  
 Arrêté Ministériel n° 59-306 du 26 novembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » (p. 1004).  
 Arrêté Ministériel n° 59-307 du 27 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1004).  
 Arrêté Ministériel n° 59-308 du 27 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de dactylographe-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1005).  
 Arrêté Ministériel n° 59-309 du 27 novembre 1959 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement de deux dames employés (p. 1006).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 44 du 17 novembre 1959 nommant un employé de bureautagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 1006).  
 Arrêté Municipal n° 46 du 21 novembre 1959 interdisant le stationnement des véhicules (p. 1006).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Fête Nationale Monégasque, réception organisée par la Légation de Monaco en Belgique (p. 1007).

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**  
*Circulaire n° 59-40 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 (p. 1007).*  
*Circulaire n° 59-44 concernant le contrôle des salaires des travailleurs à domicile (p. 1007).*  
*Circulaire n° 59-45 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles (p. 1008).*  
*Circulaire n° 59-46 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 1008).*

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
*Convention collective de l'Industrie de la Céramique (p. 1008).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*État des Condamnations (p. 1008).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Conférence scientifique sur l'élimination des Déchets radioactifs (p. 1009).*  
*A la Salle Garnier (p. 1011).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1011 à 1020).**

### MAISON SOUVERAINE

*Départ de Leurs Altesses Sérénissimes pour Londres.*

S.A.S. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté le jeudi 3 Décembre 1959 dans l'après-midi la Principauté pour se rendre à Londres en séjour privé, par la voie des Aïrs.

*Condoléances Princières à Son Excellence Monsieur le Président de la République Française.*

Dès qu'il a eu connaissance de la catastrophe de Fréjus, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, le télégramme suivant :

« Profondément émus par la cruelle épreuve qui « frappe les populations du Var, la Princesse et moi « tenons à vous assurer, Monsieur le Président, de la « part sincère que nous prenons au deuil de la France.

**RAINIER. »**

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Maignon, le vendredi 4 novembre 1959, à 15 h.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.107 du 3 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 24 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Officier :*

M. le Colonel Pol Dupuy, Commandant Militaire du Palais de l'Élysée;

*Chevaliers :*

MM. Jacques Cantelaube, Commissaire Divisionnaire, Chef du Service de Sécurité de la Présidence de la République Française,

Le Capitaine René Le Quilliec, Commandant la Compagnie des Gardes Républicains du Palais de l'Élysée,

André Ducret, Commissaire Principal Chef-Adjoint du Service de Sécurité de la Présidence de la République Française,

Marcel Georges Gonestié, Commissaire Principal — Service des voyages officiels — à la Préfecture de Police à Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 3 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Pierre Lefebvre, Intendant du Palais de l'Élysée,

Emile Caulet, Officier Principal de Police au Service de Sécurité de la Présidence de la République Française,

Jacques Labat, Huisnier en Chef au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959  
concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie  
(Règlement Général de Voirie).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**CHAPITRE PREMIER**

**DES TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION  
ET DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS**

**ARTICLE PREMIER**

Aucune construction, aucun travail de terrassement ou de démolition ne peuvent être entrepris sur quelque emplacement que ce soit sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Aucune modification ne peut être apportée à une construction autorisée sans une nouvelle autorisation; en cas de refus, et si l'intéressé se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de mettre en œuvre le projet précédemment autorisé, les parties déjà construites devront être démolies et les terrains remis en état aux frais du propriétaire sur simple sommation administrative, après avis conforme du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, l'intéressé ou son représentant entendu.

Aucune modification ne peut être apportée, sans autorisation préalable, dans les aménagements intérieurs ou les dispositions extérieures de constructions existantes.

Il est également interdit d'entreprendre une démolition ou un travail quelconque sur ou dans le sol des voies publiques et de leurs dépendances ou des voies privées sans autorisation préalable du Gouvernement.

Une injonction motivée du Service compétent ordonnant à un propriétaire de faire des travaux à son immeuble, de le réparer ou de le démolir, ne dispense pas l'intéressé de remplir, avant le commencement des travaux, les formalités prescrites pour la délivrance de l'autorisation prévue ci-dessus.

**ART. 2**

Toute demande tendant à l'autorisation d'exécuter l'un des travaux désignés à l'article premier doit être adressée au Ministre d'État.

Il en est délivré immédiatement récépissé.

**ART. 3**

Les demandes ne sont recevables qu'à la condition d'être rédigées sur timbre et conformes au modèle annexé au présent règlement.

Elles doivent mentionner les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

A chaque demande doivent être joints s'il y a lieu :

1° — Pour les projets visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article premier un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble bâti ou des terrains pour lesquels l'autorisation est requise;

Pour les projets visés à l'alinéa 3 du même article, soit une déclaration sur timbre de l'intéressé certifiant qu'il est propriétaire de l'immeuble dont s'agit, soit une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant l'intéressé à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriété sur l'immeuble dont s'agit;

2° — Les plans détaillés du travail projeté, à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> au moins, plans du sous-sol, du rez-de-chaussée, des étages, coupes et façades, s'il s'agit d'une maison. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement des voies publiques qui le bordent; l'emplacement des chaufferies et des dépôts de combustibles doit figurer sur les plans;

3° — Un plan de situation à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> indiquant l'orientation des lieux, les voies de communication, les abords;

4° — Un plan de masse, coté à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au moins, sur lequel devront figurer les limites de propriété; les noms des propriétaires voisins, les cotes et autres données cadastrales, les immeubles bâtis sur les propriétés contigües à l'immeuble ou au terrain faisant l'objet du projet ainsi que les voies en bordure, publiques ou privées. Le vide entre façades de ces voies devra être précisé;

5° — Une coupe longitudinale et une coupe transversale, cotées — également à l'échelle 1/200<sup>e</sup> au moins — indiquant le profil des constructions, des terrains et des voies publiques ou privées, figurant sur le plan de masse sus-mentionné; le tracé de ces coupes devra être indiqué sur ledit plan de masse;

6° — Les élévations à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> au moins des façades principales et les parties des façades latérales vues des voies publiques de l'immeuble à construire ou à surélever. Sur l'élévation de la façade principale (où des façades principales) devront figurer les façades schématiques des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble intéressé, qui devront toutes être cotées. Les façades présentées doivent être traitées de manière à permettre de juger très exactement de l'effet qu'elles produiront;

7° — Un plan complet de la terrasse de couverture, sur lequel devront être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble, avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages;

Tous les plans et dessins devront être établis conformément aux conventions usuelles;

8° — Un rapport rappelant les numéros des plans, signalant, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures de toute nature et donnant toutes indications utiles au sujet des installations et appareils sanitaires, tuyauteries d'aération et de chute, branchements d'égouts, gaines de ventilation. Ces diverses installations doivent, d'ailleurs, figurer d'une manière très nette sur les plans;

9° — Un devis descriptif sommaire montrant que toutes les conditions de l'esthétique, du confort et de la construction moderne sont remplies et indiquant, notamment, les matériaux de revêtement des façades, la nature du gros-œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique et toutes les installations mécaniques: ascenseur, monte-charge, etc...;

10° — Une note donnant toutes précisions sur les besoins de l'immeuble projeté en eau, gaz, électricité, téléphone; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformations, etc...;

11° — Un planning de la marche ces travaux;

12° — Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent intéresser des installations de service public, telles que : fils télégraphiques, téléphoniques, conducteurs d'énergie électrique, conduites d'eau, de gaz, d'éclairage public, plaques de noms de rue, etc...

Toutefois, le pétitionnaire peut soumettre au Comité un avant-projet sommaire comprenant les pièces prévues aux alinéas 1° —, 3° —, 4° —, 5° —, du présent article pour permettre au Comité d'émettre un avis de principe préalable.

#### ART. 4

Les plans règlementaires et les pièces annexées (sauf la demande sur timbre) doivent être établies sous le format 0,21 x 0,27, pliés en soufflet, numérotés, datés et signés du propriétaire et d'un architecte autorisé à exercer dans la Principauté. Ils doivent porter chacun leur titre bien détaillé avec plan de situation orienté.

Un bordereau daté et signé doit les accompagner.

Tous les plans et toutes les pièces annexes doivent être présentés et déposés en double expédition. La demande seule peut être établie en simple expédition.

Les plans originaux accompagnant la demande d'autorisation sont soumis à la formalité du timbre.

#### ART. 5

En cas de construction d'un immeuble neuf ou de clôture d'un terrain à la limite d'une voie publique existante ou projetée, le propriétaire doit demander l'alignement et le nivellement de la voie publique devant sa propriété.

Ces alignements et nivellements lui sont donnés sur place, avant tout commencement des travaux, par les soins du Service des Travaux Publics qui en dresse procès-verbal en double (un pour l'intéressé, l'autre pour le Service des Travaux Publics), dans les *vingt et un jours* (non compris les jours fériés) qui suivent le dépôt de la demande adressée, à cet effet, au Ministère d'État, sauf la possibilité de sursis à statuer prévue à l'article 6 suivant (alinéa 3).

Le propriétaire doit mettre à la disposition de l'opérateur les bornes et piquets nécessaires.

Ces prescriptions s'appliquent également aux immeubles et aux clôtures à reconstruire après démolition.

#### ART. 6

Les demandes d'autorisation sont examinées par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 1958 du 23 février 1959, non seulement du point de vue de l'observation des lois et règlements, mais encore du point de vue des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général (parking, espaces verts, hôtels, etc...).

L'observation des conditions visées à l'alinéa précédent s'impose aussi bien au pétitionnaire qu'à ses ayants-droit, même en cas de cession d'une parcelle non bâtie.

Il est répondu aux demandes d'autorisation dans un délai de quatre mois à dater de la délivrance du récépissé prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour les projets dont l'importance ou la difficulté exige une étude particulièrement soignée et notamment pour ceux à exécuter dans des quartiers faisant l'objet de plans de coordination partiels, le Gouvernement dispose, après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, d'un sursis à statuer dont la durée ne pourra excéder un an; toutefois, ce délai pourra faire l'objet de prorogations par Ordonnances Souveraines prises après consultation dudit Comité.

L'autorisation peut être délivrée directement après examen et avis du Service des Travaux Publics, sans qu'il y ait lieu de saisir le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des sites lorsque le projet est établi en conformité des règlements; la réponse doit intervenir dans un délai de deux mois.

#### ART. 7.

L'autorisation est nominativement accordée sous forme d'Arrêté délivré par le Ministre d'État, conformément au modèle annexé au présent règlement; elle mentionne, s'il y a lieu, les conditions d'esthétique ou d'intérêt général prévues à l'alinéa premier de l'article précédent.

Elle deviendra caduque si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

Elle pourra être révoquée, si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an et l'Administration pourra faire prendre, aux frais du propriétaire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité, l'hygiène publique ou le respect de l'esthétique.

L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls de tous les intéressés.

En cas de refus, il est donné connaissance aux intéressés, dans le délai fixé à l'article 6 ci-dessus, des motifs qui l'ont provoqué.

### CHAPITRE II

#### DES CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

##### § 1 — De la hauteur et de l'implantation des constructions.

#### ART. 8.

Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A — Le quartier de Monaco-Ville et le ravin de Sainte Dévote dont le caractère actuel doit être conservé.

B — Le secteur des ensembles ordonnancés comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui feront l'objet de plans de coordination :

— quartier de Fontvieille;

— quartier de la Gare, délimité par la voie ferrée, le Boulevard Charles III, la Rue Grimaldi et la Rue des Bougainvillées;

— quartier de la Condamine qui comprend deux zones :

a) — la zone Nord délimitée par la Rue Grimaldi, la Rue Caroline et le Boulevard Albert I<sup>er</sup>;

b) — la zone Sud délimitée par la Rue Grimaldi la Place d'Armes, l'Avenue du Port, le Boulevard Albert I<sup>er</sup> et la Rue Caroline;

— quartier des Spélugues défini au plan de zonage joint;

— quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, délimité par la voie ferrée, le viaduc du Portier, le rivage, la ligne frontière;

— quartier dit de « La Colle », délimité par le Boulevard de Belgique, l'amorce de l'Avenue Pasteur, le Boulevard Rainier III, l'Escalier des Révoires.

Les plans de coordination, qui font l'objet d'Ordonnances Souveraines, définissent les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque ensemble ordonnancé.

C — Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

— une zone à gabarit moyen;

— une zone à gabarit élevé;

— une zone frontière.

Le plan de zonage, joint à la présente Ordonnance Souveraine, en fixe les limites. Dans ce Secteur, les constructions doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après.

#### ART. 9.

##### Du gabarit :

1<sup>o</sup> — Sur les voies ayant au moins 14 m. de vide entre façades, la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 25 m. Les étages établis au-dessus de 25 m. doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un angle de 60°.

Pour la « façade préjudiciable », la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 18 m. 60. Les étages établis au-dessus de 18 m. 60 doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un angle de 50°.

La « façade préjudiciable » est la façade qui impose au voisinage ou à la voie publique les moins bonnes conditions d'ensoleillement, d'éclairément et d'aération.

2° — Sur les voies ayant entre 12 et 14 m. de vide entre façades, la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 18 m. 60. Les étages établis au-dessus de 18 m. 60 doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un angle de 50°.

Pour la « façade préjudiciable », la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 14 m. 60. Les étages établis au-dessus de 14 m. 60 doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un angle de 50°.

3° — Sur les voies ayant entre 8 et 12 m. de vide entre façades, la hauteur de la verticale du gabarit ne peut dépasser 14 m. 60. Les étages établis au-dessus de 14 m. 60 doivent rester enfermés dans l'oblique faisant avec l'horizontale, dans le plan perpendiculaire à l'alignement, un angle de 50°.

Ces dispositions s'appliquent à la « façade préjudiciable ».

#### *De la hauteur :*

4° — La hauteur totale des constructions est limitée à :

- 35 m. dans la zone à gabarit moyen;
- 50 m. dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière.

#### *De l'indice de construction :*

5° — Dans la zone à gabarit moyen, l'indice de construction, tel qu'il est défini ci-après, n'excèdera pas 15 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface totale de la propriété.

Dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière, l'indice de construction n'excèdera pas 12 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface totale de la propriété.

L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du niveau du terrain naturel par la surface totale de la propriété.

#### *De l'implantation :*

6° — Dans la zone à gabarit moyen, les constructions doivent être tenues à 4 m. au moins des limites

de propriétés et à 8 m. au moins de distance les unes des autres.

Dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière, les constructions doivent être tenues à 6 m. au moins des limites de propriétés et à 12 m. de distance les unes des autres.

Sur toute voie publique ou privée de moins de 8 m. de vide entre façades, les constructions doivent être établies à 4 m. au moins de l'axe de la voie.

#### ART. 10.

Les constructions ou les surélévations sont autorisées à la condition que le hors-ligne bordant la voie publique au droit des propriétés intéressées soit aménagé en voie à usage public (trottoir, chaussée, parking).

Les travaux d'aménagement et d'entretien sont réalisés par les soins et aux frais de l'Administration.

En outre, le pétitionnaire est tenu d'aménager et de mettre à la disposition des occupants de l'immeuble une surface permettant de garer un nombre de voitures égal au nombre des appartements nouveaux.

#### ART. 11.

1° — La hauteur de la verticale des gabarits est mesurée :

- soit sur l'alignement au milieu de la façade depuis le niveau de la chaussée pris sur son axe;
- soit sur la limite de construction, définie à l'alinéa 6 de l'article 9, au milieu de la façade et depuis le niveau du terrain naturel.

2° — La hauteur totale des constructions est mesurée depuis le niveau du terrain naturel pris au croisement des deux axes de la construction.

3° — Lorsqu'une construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, le gabarit privilégié peut être appliqué au pan coupé et à un retour de 8 m. sur la voie la plus étroite.

#### ART. 12.

Aucune surélévation n'est admise si l'immeuble à surélever n'est pas, dans toutes ses parties, en conformité avec le présent règlement.

Il doit être joint, à la demande d'autorisation, une déclaration sur timbre de l'architecte, attestant, sous sa propre responsabilité, que l'immeuble est en état de supporter la surélévation projetée.

Lorsque la surélévation est autorisée, le propriétaire et l'entrepreneur doivent prendre les précautions propres à éviter tout dommage, notamment celui provenant d'infiltrations d'eau dont pourraient souffrir les occupants de l'immeuble.

#### ART. 13

a) Dans la zone à gabarit élevé et dans la zone frontière, l'indice de construction, tel qu'il est défini à

l'article 9, pourra être porté à 15 m<sup>3</sup> si les avantages résultant de la réalisation projetée pour l'intérêt général le justifient (hôtel, garage, parking, galerie publique, amélioration de la circulation, espace de verdure, ordonnance, esthétique, etc...)

b) Le Comité, dans le souci d'ordonner les opérations projetées entre elles ou avec des constructions voisines existantes, pourra prescrire l'établissement de plans de coordination partiels définissant les dispositions générales et particulières des constructions.

Dans ce cas et s'il y a nécessité, le gabarit et la hauteur des immeubles pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle.

Ces plans de coordination partiels sont obligatoirement soumis à la consultation des experts prévue à l'article 3 de l'Ordonnance n° 1.440 du 17 décembre 1956.

## § 2 — Des toitures.

### ART. 14.

Les immeubles de 4 étages ou plus doivent toujours être couverts en terrasse. Les immeubles de moins de 4 étages peuvent être couverts avec une toiture dont la pente ne peut excéder 0, m. 45 par mètre.

### ART. 15

Il est permis d'élever, au-dessus de la cage d'escalier, un édicule d'accès à la terrasse dont la hauteur est limitée à 2 m. 50 et dont la surface ne doit pas dépasser celle de la cage d'escalier.

La hauteur des installations nécessitées par les besoins de la maison ne doit pas dépasser la hauteur du garde-corps. Les caisses à eau sur les terrasses de couverture sont interdites, sauf cas exceptionnel où les besoins de l'immeuble l'exigent.

Les terrasses de couverture et les terrasses de recul devront obligatoirement être munies de garde-corps largement ajourés.

L'ensemble des installations nécessaires aux besoins de la maison devra être groupé au mieux et masqué par des plantations.

En outre, quand la couverture est aménagée en terrasse-jardin, il est permis de construire des locaux à usage d'abri pour le matériel utilisé sur la terrasse, sous réserve des conditions suivantes :

1° — La surface de chacun de ces locaux ne peut excéder 9 m<sup>2</sup> sans que leur surface cumulée dépasse le dixième de la surface de la terrasse. La hauteur doit être limitée à 2 m. 10;

2° — Ces locaux doivent être masqués et disposés de manière à gêner le moins possible la vue depuis les immeubles voisins;

3° — Les dessins détaillés et un devis descriptif des dispositions adoptées pour l'aménagement de la couverture en terrasse-jardin devront être soumis à l'appréciation du Comité.

Ces terrasses-jardins devront toujours être tenues en parfait état d'entretien. Dans le cas contraire, il sera procédé au retrait de l'autorisation et le propriétaire devra faire procéder à la suppression des abris et de tous les aménagements autorisés, à l'exception de l'édicule d'accès;

4° — Les terrasses de couverture, surplombées directement par une voie publique, doivent être aménagées en terrasses-jardins (pelouse, décoration florale, arbustes).

Les plans détaillés et un devis descriptif des dispositions adoptées à cet effet doivent être soumis à l'appréciation du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

## § 3 — Des façades.

### ART. 16

Les façades doivent présenter un aspect particulièrement soigné. Leur revêtement devra être exécuté en matériaux « riches » comme la pierre ou le marbre. Un échantillon des matériaux utilisés à cet effet devra être soumis à l'appréciation du Comité pour assurer l'harmonie des diverses parties de chaque façade et des façades voisines entre elles.

Les grandes surfaces de peinture sur béton en vue de la décoration des immeubles sont interdites.

### ART. 17

a) Les façades des constructions en copropriété doivent recevoir une décoration déterminée suivant une ordonnance urbaine fixant la matière et la couleur des éléments apparents.

Si un désaccord s'élève à ce sujet entre les copropriétaires, il peut être porté devant le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites qui détermine les dispositions à réaliser.

b) En cas de surélévation, les façades des immeubles seront pareillement ordonnées.

1° — les dispositions architecturales de la partie surélevée et de la partie existante devront être harmonisées;

2° — l'immeuble devra être entièrement rayalé.

### ART. 18

La couleur des façades doit être soumise pour agrément au Service des Travaux Publics.

Les façades des immeubles et murs de clôture doivent être constamment tenues en bon état de

propreté; elles seront remises en état tous les dix ans. Cependant, des dérogations pourront être prévues par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites pour des raisons techniques, soit que la nature des matériaux n'impose pas une remise en état si fréquente, soit que l'état de dégradation de la façade constaté par le Service des Travaux Publics l'impose au contraire avant dix ans.

Cette remise en état doit être achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Service des Travaux Publics. Si ce délai n'est pas respecté, elle est assurée d'office par l'Administration, aux frais des intéressés, sur Ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête de l'Administration.

Les menuiseries et ferrures de ces façades, ainsi que les grilles de clôture des propriétés, doivent être entretenues en bon état de propreté et repeintes au moins tous les cinq ans.

#### ART. 19

A l'intersection de deux voies, publiques ou privées, l'alignement formera un pan coupé de 4 m. de longueur ou une ligne brisée ou courbe inscrite dans le pan coupé.

#### § 4 — De la hauteur des étages

##### ART. 20

La hauteur minimum des locaux habitables entre sol et plafond est de 2 m. 80.

Cette hauteur minimum est ramenée à 2 m. 50 pour les locaux industriels.

#### § 5 — Des saillies.

##### ART. 21

Par saillie, on doit entendre tout ce qui empiète sur la voie publique ou sur les espaces réservés.

##### ART. 22

Les dimensions des saillies permises sont ainsi fixées :

— Soubassement .....	0 m. 10
— Socles de devantures de magasins et pièces accessoires .....	0 m. 10
— Balcons :	
Dans les rues mesurant moins de 6 m. de largeur entre façades .....	0 m. 22
Dans les rues mesurant plus de 6 m. et jusqu'à 7 m. entre façades .....	0 m. 50
Dans les rues mesurant plus de 7 m. et jusqu'à 8 m. entre façades .....	0 m. 60

Dans les rues mesurant plus de 8 m. et jusqu'à 9 m. entre façades ..... 0 m. 70

Dans les rues mesurant plus de 9 m. de largeur entre façades : 0 m. 05 par mètre supplémentaire indivisible de largeur de rue avec maximum de un mètre.

#### — Marquises et auvents :

Sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1 m. 30 de largeur, on peut établir des marquises et auvents d'une saillie supérieure à 0 m. 80; les dimensions et dispositions de ces ouvrages sont fixées par l'autorisation suivant les circonstances.

##### ART. 23

Les balcons ne peuvent être établis à moins de 3 m. 50 de hauteur au-dessus du trottoir, ni à moins de 4 m. 50 au-dessus de la chaussée s'il n'existe pas de trottoir.

##### ART. 24

Aucune partie des auvents et marquises ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m. au-dessus du trottoir.

La construction des marquises est, en outre, soumise aux conditions suivantes :

Elles doivent être construites en matériaux translucides; elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appuyés contre le mur de façade et conduisant les eaux à l'égout. Les parties les plus saillantes doivent être à 0 m. 50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir; ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0 m. 80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m. au plus du nu du mur de façade.

##### ART. 25

Les bow-windows ne sont pas tolérés dans les voies de moins de 10 m. de largeur entre façades.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de saillie et de hauteur que les balcons et leur largeur ne peut dépasser 3 m. 50. S'il y a plusieurs bow-windows, leur largeur totale ne devra pas excéder le 1/3 de la façade.

##### ART. 26

La saillie de la corniche ou de l'avant-toit ne peut être supérieure :

- à 0 m. 80 dans les voies au-dessous de 4 m. de largeur entre façades;
- à 0 m. 40 dans les voies de 4 à 6 m.;
- à 0 m. 80 dans les voies de 6 à 8 m.

Dans les voies de plus de 8 m., la limitation de la saillie est appréciée par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

## ART. 27

Les perrons et marches en saillie sur la voie publique et dans les espaces libres sont interdits.

Quand le propriétaire d'un immeuble pourvu de perron, de marches ou de seuils en saillie sur l'alignement demande à faire une réparation devant amener le remaniement des ouvertures ou la reconstruction du plancher du rez-de-chaussée, il doit supprimer les saillies qui seraient en opposition avec les prescriptions du présent règlement.

## ART. 28

Peuvent être autorisées les enseignes peintes, découpées ou en relief, les enseignes lumineuses à lumière constante et non projetée sur la voie publique par réflecteur brillant.

## ART. 29

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées, ne sont autorisées qu'à titre précaire et révocable et seulement dans certaines voies définies par Arrêté Ministériel.

## ART. 30

Sauf aux devantures des magasins et sous réserve de l'application des règlements de police, les enseignes doivent être placées à la hauteur minimum fixée pour les balcons. Leur saillie sur le nu du mur de façade ne peut dépasser celle des balcons.

Les enseignes et réclames doivent être posées sans dépasser la largeur des magasins et locaux commerciaux ou industriels auxquels elles se rapportent.

Toute mise en place d'enseigne peinte, en relief ou lumineuse, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale instruite par le Service des Travaux Publics qui prendra avis du Maire; cette demande doit être accompagnée d'un dessin à l'échelle et d'une description détaillée de la construction et du lieu de son emplacement.

## ART. 31

Quand il est apporté une modification quelconque (réfection de peinture, décoration ou autre) à une enseigne non conforme au présent règlement, son propriétaire doit la modifier selon les prescriptions du présent règlement.

## ART. 32

Seules les tentes à développement, dites à rouleau, sont permises.

Dans les voies carrossables, elles ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0 m. 25 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir à 1 m. 50 au moins de l'axe de la ligne

d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m. au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, y compris lambrequins, focs, etc..., ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2 m. 25 au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux attaches des supports ou autres organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0 m. 10.

Le rouleau sur lequel l'étoffe est repliée doit être logé, autant que faire se peut, dans l'entablement de la devanture. Dans tous les cas, le logement du rouleau ne peut dépasser une saillie de 0 m. 25 sur le nu du mur de façade, ni celle de la corniche de la devanture ou de la baie quand elle est inférieure à cette dimension.

Sous aucune prétexte, les tentes ne peuvent être supportées par des perches ni retenues par des cordes fixées au sol.

Leur tissu doit être maintenu constamment propre et sans déchirure.

Il est fait exception aux règles précédentes sur le maximum de largeur fixé pour les bannes couvrant les terrasses en avant des cafés, quand l'espace libre entre la façade de l'immeuble et le trottoir de la voie publique est clos par un parapet.

Au droit des entrées des immeubles bordés par un trottoir de 2 m. 50 de large au moins, il est permis d'installer des dais en tissu à une hauteur d'au moins 2 m. 25 au-dessus du trottoir; leur largeur ne doit pas excéder celle de la porte d'entrée. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0 m. 25 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et ils ne doivent comporter aucun support intermédiaire.

## ART. 33

La saillie des tentes et stores, au droit de chaque croisée non pourvue de balcon, ne doit pas dépasser 60 cm. Au-devant des balcons, les stores ou tentes peuvent avoir la même largeur et la même saillie que ces balcons. Il peut être placé des stores ou tentes au-devant des étages en retrait, à la condition que leur saillie ne dépasse pas le gabarit de l'immeuble.

## ART. 34

Les tentes, stores ou rideaux placés sous les arcades doivent être établis sur rouleaux mobiles et ne peuvent descendre, y compris les festons, garnitures et lambrequins, à moins de 2 m. 25 du sol de la galerie.

## ART. 35

Jusqu'à la hauteur de 2 m. 25 sur la voie publique, aucune porte, persienne ou portail ne peut, dans sa manœuvre, dépasser le mur de façade.

## § 6 — Des évacuations

## ART. 36

Toute maison située sur la voie publique doit être munie, pour la conduite des eaux pluviales, de tuyaux de descente dont la partie inférieure, sur 2 m. de haut, doit être en fonte et ne peut avoir moins de 0 m. 08 de diamètre intérieur. Les tuyaux de descente doivent être masqués dans la mesure du possible.

Les gouttières et chéneaux doivent être raccordés à l'égout.

## ART. 37

Aucun tuyau d'évacuation de gaz brûlés ne peut déboucher sur la hauteur du rez-de-chaussée ou faire saillie sur une façade. Il est également interdit de faire déboucher dans les égouts les tuyaux d'échappement des moteurs.

## ART. 38

Les cours et courettes et les plateformes des terrasses doivent être aménagées avec des pentes supérieures à 0 m. 02 de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ni cloaque.

Elles doivent toujours être accessibles.

## ART. 39

Les grillages et couvertures vitrées au-dessus des cours, courettes, etc... doivent être maintenus en parfait état de propreté. En outre, ces couvertures vitrées doivent être protégées ou constituées en verre armé.

## ART. 40

Sur tous les boulevards, dans toutes les rues, avenues et voies publiques pourvus d'égout, dans toutes les rues et avenues privées pourvues de branchements aboutissant à un égout public, les propriétaires riverains doivent faire écouler directement à l'égout les matières de vidange provenant de leurs immeubles.

## ART. 41

Chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement d'égout particulier régulièrement établi en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

## ART. 42

Il doit être placé une inflexion siphonide formant fermeture hydraulique à l'origine supérieure de chacun des tuyaux d'eaux ménagères.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être munis d'obturateurs interceptant toute communication directe avec l'atmosphère de l'égout.

## ART. 43

Les conduites d'eaux ménagères, les conduites d'eaux pluviales et les tuyaux de chute destinés aux

matières de vidange ne peuvent avoir de diamètre inférieur à 0 m. 08 ni supérieur à 0 m. 16.

Chaque tuyau de chute doit être prolongé au-dessus du toit jusqu'au faîtage et librement ouvert à la partie supérieure.

Le tracé des tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute et des conduites d'eaux ménagères doit être prolongé dans les cours et caves jusqu'au tuyau général d'évacuation.

Il en est de même pour les conduites des eaux pluviales si le tuyau d'évacuation peut recevoir ces eaux.

Le tracé de ces tuyaux doit être formé de parties rectilignes; à chaque changement de direction ou de pente, il doit être ménagé une tubulure ou un regard de visite facilement accessible.

## ART. 44

Les tuyaux d'évacuation doivent avoir une pente minima de 0 m. 03 par mètre; le service compétent a la faculté d'autoriser des pentes plus faibles avec addition de réservoirs de chasse ou d'autres moyens d'expulsion.

Le diamètre de ces tuyaux est fixé sur la proposition des intéressés, en raison de la pente disponible et du cube à évacuer.

Chaque tuyau d'évacuation doit être muni à sa sortie de la propriété privée d'une chambre de visite avec siphon dont la plongée ne peut être inférieure à 0 m. 07, de manière à assurer l'occlusion hermétique et permanente entre la canalisation intérieure et l'égout public.

Chaque siphon doit être muni d'une tubulure de visite avec fermeture placée sur l'inflexion siphonide.

Le modèle doit en être soumis au Service des Travaux Publics. Les joints doivent être étanches et exécutés avec le plus grand soin, sans bavures, saillies intérieures, depuis le branchement particulier jusqu'à l'aplomb de l'égout public.

## ART. 45

Les dispositions qui précèdent doivent être exécutées aux frais, risques et périls du propriétaire, d'après les instructions et sous la surveillance des agents du Service des Travaux Publics, sans qu'il puisse être mis empêchement au contrôle de ces agents, sous quelque prétexte que ce soit.

Aucune canalisation ne peut être utilisée qu'après avoir été reconnue par le Service, qui en autorise l'usage.

## ART. 46

Les permissionnaires sont exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels peut donner lieu l'écoulement des liquides provenant de leur propriété.

## ART. 47

Il est interdit d'établir plusieurs égouts privés sous le sol d'une voie livrée à la circulation.

Les propriétaires qui, les premiers, ont établi l'égout à leurs frais ne peuvent s'opposer à ce que d'autres propriétaires viennent y brancher les conduites d'évacuation de leurs immeubles en les indemnisant d'une part proportionnelle à la dépense du premier établissement.

Les indemnités sont réglées de gré à gré ou à dire d'experts, sans que le Service compétent ait jamais à intervenir ou à être mis en cause.

## ART. 48

L'entretien et le curage des égouts privés ou des branchements particuliers, ainsi que les réparations qui peuvent devenir nécessaires à la voie publique, sont entièrement à la charge des propriétaires.

Les travaux à faire sont exécutés par les intéressés, mais ils ne peuvent être entrepris que sous la surveillance d'un agent des Travaux Publics.

§ 7 — *Constructions légères ou de caractère provisoire*

## ART. 49

Tous apprentis ou constructions légères ou de caractère provisoire sont expressément interdits.

§ 8 — *Des plantations*

## ART. 50

Toutes les zones vertes, tous les espaces plantés, publics ou privés, doivent être maintenus ou reconstitués. Les constructions ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, après avis du Comité visé à l'article 3, et dans la mesure où elles laissent subsister une superficie d'espace vert suffisante pour conserver à la parcelle son caractère actuel.

## CHAPITRE III

## DE LA SURVEILLANCE ET DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

## ART. 51

Le Service des Travaux Publics est chargé de veiller à ce que les conditions et charges imposées dans l'Arrêté d'autorisation soient observées.

Les permissionnaires doivent se conformer strictement à ces conditions.

Toute modification en cours d'exécution doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes prescrites au Chapitre I ci-dessus.

## ART. 52

Alors même que les conditions et charges imposées au constructeur sont observées, le service de surveillance peut ordonner la suspension des travaux ou prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité, l'hygiène publique ou le respect de l'esthétique.

## ART. 53

L'acceptation des plans, l'autorisation accordée et la surveillance des travaux n'atténuent en rien la responsabilité qui incombe légalement aux architectes, aux entrepreneurs, aux permissionnaires et aux personnes qui participent à un titre quelconque, directement ou indirectement, à la construction.

## ART. 54

Les échafaudages doivent être placés à l'intérieur des clôtures des chantiers.

Les arbres de la voie publique ne peuvent être utilisés pour y appuyer des échafaudages aux acords des constructions ou des démolitions : ils doivent au contraire être protégés à leur base au moyen de forts corsets en planches ou de massifs en maçonnerie.

## ART. 55

Il est formellement interdit de faire subir aux matériaux aucune préparation en dehors de l'enceinte du chantier de construction. La préparation de la chaux, du mortier, la taille de la pierre dure et des fers, ne peuvent jamais être exécutés sur le sol de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale dans le cas où la configuration et la situation du terrain à bâtir nécessitent cette occupation partielle.

## ART. 56

Les terres et décombres provenant de déblais ou de démolitions, les matériaux de construction ou autres objets y relatifs, doivent être transportés par les moyens usuels et disposés de manière à ne rien laisser tomber sur les voies publiques. Le chargement, le déchargement et le transport doivent être faits avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins ni les passants, ni salir, ni dégrader la voie publique, ni gêner la circulation.

Les matériaux provenant des terrassements et des démolitions devront être transportés aux décharges publiques ou autres emplacements désignés par le Service des Travaux Publics.

Sous réserve des dispositions des articles 58 et 61, il est formellement interdit de déposer des matériaux sur la voie publique.

## ART. 57

Il est expressément enjoint aux entrepreneurs de démolitions et de constructions de ne laisser à aucun moment sur la voie publique les gravois et autres résidus répandus autour de leurs chantiers et entrepôts.

Les véhicules destinés aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois doivent entrer dans l'intérieur du chantier toutes les fois qu'il y a possibilité.

Dans le cas contraire, ils doivent se placer toujours parallèlement au chantier et jamais en travers de la voie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de les transporter à la décharge publique.

L'entrepreneur ou, à son défaut, le propriétaire est responsable de tous les dommages que ses travaux auront pu causer à la voie publique ou à ses dépendances. La remise de ces ouvrages en leur état primitif constaté contradictoirement sera effectuée par une entreprise spécialisée désignée par le Service des Travaux Publics, aux frais exclusifs du responsable.

Les dommages ou les dégradations susceptibles de constituer une gêne grave pour la circulation des véhicules ou des piétons seront réparés sans délai aux frais des responsables, même si l'exécution des travaux nécessités par ces réparations exige l'arrêt du chantier.

#### ART. 58

Aussitôt le déchargement des véhicules sur la voie publique effectué, des ouvriers en nombre suffisant doivent être employés à rentrer sans interruption les matériaux dans l'enceinte du chantier.

Toutefois, si exceptionnellement, par suite de circonstances imprévues, des matériaux doivent rester dehors pendant la nuit, les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de pourvoir à l'éclairage et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents et pour assurer l'écoulement des eaux.

Tout chantier de construction doit être clos du côté de la voie publique par une barrière en planches jointives.

Les portes pratiquées dans les clôtures des chantiers doivent ouvrir en dedans : en cas d'impossibilité, elles doivent être établies sur coulisses ou être amovibles. Elles doivent être munies de serrures ou cadenas. A la fermeture du chantier, la clôture de celui-ci doit être absolue et les portes cadenassées.

#### ART. 59

Le long de la voie publique, les échafaudages doivent être éclairés par un nombre suffisant de feux dont un à chaque extrémité, afin d'éclairer les parties en retour. L'éclairage doit commencer et finir aux mêmes heures que celui de la ville.

#### ART. 60

En cas de démolition, il doit être établi une clôture à l'alignement fixé par le Service, selon les besoins respectifs de la circulation et de l'entreprise.

La saillie éventuellement autorisée doit être supprimée aussitôt que les démolitions, qui doivent d'ailleurs être opérées dans le délai déterminé par le Service, sont assez avancées.

#### ART. 61

En aucun cas, la hauteur des matériaux accumulés sur la voie publique ne peut dépasser 1 m. 50; ils doivent être arrimés avec soin pour éviter tout accident, dont resterait entièrement responsable l'entrepreneur.

#### ART. 62

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections ou chutes de matériaux, terres, plâtras, poussières ou objets quelconques sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas encombrer les caniveaux de la voie publique ni masquer les bouches d'incendie ou d'arrosage et ils sont tenus de laisser toujours parfaitement libre la circulation des eaux.

L'intérieur et les abords des chantiers doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus d'établir dans les chantiers un appareil inodore et mobile de fosse d'aisance à l'usage des ouvriers et convenablement entouré, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Ils doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la production de poussière, notamment faire procéder à l'arrosage des démolitions.

#### ART. 63

Les entrepreneurs, maçons, couvreurs, etc..., qui exécutent aux bâtiments riverains des voies publiques des travaux pouvant faire craindre des accidents ou incommoder les passants, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et sa libre circulation.

#### ART. 64

Lorsque l'exécution de certains travaux oblige à intercepter la circulation sur une partie de la voie publique, le Maire, sur la demande de l'intéressé et après avis du Service des Travaux Publics, peut prendre un Arrêté informant la population de la mesure prise.

Les barrages et palissades nécessaires sont exécutés, placés et enlevés par les soins et aux frais du pétitionnaire, sous la surveillance du Service des Travaux Publics; ils ne doivent rester en place que le temps strictement nécessaire et être enlevés aussitôt qu'il n'y a plus d'accidents à craindre.

#### ART. 65

Les étais qui, en cas de nécessité constatée par le Service, doivent être placés en dehors des barrières pendant les démolitions, doivent faire l'objet d'une

autorisation spéciale et préalable, sauf extrême urgence. Dans ce cas, le propriétaire doit en aviser immédiatement le Gouvernement.

Les étais ne doivent rester en place que pendant le temps strictement nécessaire.

#### ART. 66

Le constructeur doit donner aux agents du Service toutes facilités pour leur permettre de relever dans les fouilles exécutées la couche géologique du terrain sur lequel les constructions sont édifiées.

#### ART. 67

Les remblais des fondations doivent être soigneusement exécutés. Si, en cours de construction ou après achèvement de la construction, il se produit, par suite de la mauvaise exécution, des tassements ou glissements entraînant des dégradations de trottoirs, de chaussées, de conduites d'égout, d'eau, d'électricité, de gaz, etc..., le propriétaire en est responsable. Les réparations seront faites à ses frais par le Service des Travaux Publics.

#### ART. 68

Le tir de mines ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement qui imposera les mesures de précaution et de sécurité indispensables.

#### ART. 69

Les travaux neufs, pour canalisations électriques, téléphoniques, d'eau, de gaz, de tout-à-l'égout, etc..., sont interdits du 15 au 20 Novembre, du 15 Décembre au 10 Janvier et du 15 Juin au 20 Septembre, sauf en cas d'urgence ou de force majeure dont il doit être justifié.

En outre, de nouvelles interdictions provisoires pourront être prévues par Arrêté Ministériel en cas de nécessité.

#### ART. 70

Lorsqu'en cours d'exécution des travaux autorisés, des difficultés s'élèvent sur l'interprétation des conditions générales ou particulières de l'autorisation, ces difficultés peuvent être portées devant le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

### CHAPITRE IV

#### DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES.

##### DÉPENDANCES ET SERVITUDES.

#### § 1 — Des trottoirs.

##### ART. 71

Le trottoir doit suivre la pente de la rue et être exécuté conformément aux prescriptions du Service des Travaux Publics.

##### ART. 72

Les gargouilles placées dans le trottoir de la voie publique pour l'écoulement des eaux de pluie doivent être tenues en parfait état de fonctionnement afin que le trottoir ne soit pas inondé.

##### ART. 73

Tous les riverains des voies publiques ont à leur charge l'exécution du trottoir au droit de leurs terrains, bâtis ou non bâtis.

##### ART. 74

Lorsque des propriétaires demandent à construire des trottoirs dont le revêtement doit être fait en matériaux spéciaux et non conformes à ceux employés par le Service, cette autorisation peut être accordée sur l'avis du Service des Travaux Publics, mais dans ce cas, non seulement les frais de construction mais encore les frais d'entretien en bon état sont à la charge des propriétaires qui doivent en prendre l'engagement formel dans leur demande.

##### ART. 75

Toutes les fois que, dans l'intérêt public, pour activer les travaux ou pour assurer une garantie de la bonne exécution des ouvrages, le Service le juge nécessaire, les travaux à faire sur ou sous les voies publiques pour le compte des particuliers sont exécutés par le Service des Travaux Publics aux frais des intéressés.

##### ART. 76

Lorsqu'il existe vis-à-vis de portes cochères ou de garages un trottoir, le riverain peut être autorisé à établir, suivant le profil en travers normal, un fond de bateau de 3 m. de largeur.

La bordure du trottoir doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 m., de manière à conserver une saillie de 0 m. 05 de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit former un plan incliné de 1 m. de largeur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont entièrement à la charge des propriétaires riverains.

##### ART. 77

L'existence d'une porte cochère ou de garage étant la condition sine qua non de la dépression du trottoir, la suppression de la porte entraîne celle de la dépression.

Le trottoir est établi, dans ce cas, aux frais du propriétaire sans autre formalité qu'un avertissement.

#### § 2 — Des lotissements et voies nouvelles.

##### ART. 78

Tout morcellement d'un fonds doit faire l'objet d'un plan de lotissement.

Les plans de lotissement approuvés par le Gouvernement ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de ce dernier.

Les autres règles applicables aux propriétés loties seront fixées par une Ordonnance Souveraine prise sur avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Les plans ne peuvent être approuvés qu'à la condition qu'ils observent les dispositions du présent règlement.

#### ART. 79

Tout propriétaire de terrain qui veut, soit ouvrir une rue ou une place, soit pratiquer un escalier ou un passage, doit adresser au Gouvernement une demande d'autorisation en y joignant un dossier complet du projet qu'il désire réaliser, avec plans, profils, cahier des charges, etc...

#### ART. 80

Lorsque l'ouverture d'une voie nouvelle est autorisée sans engagement de classement et d'entretien et qu'après sa mise en état de viabilité, elle est livrée au public, les propriétaires des terrains riverains sont tenus solidairement de pourvoir à son entretien, sous peine de retrait de l'autorisation d'ouverture. A défaut ou en cas d'insuffisance d'entretien, le Service des Travaux Publics peut clore immédiatement les débouchés sur les voies publiques de tous les passages non entretenus en état de viabilité.

#### ART. 81

Les passages privés actuellement livrés au public sans que l'ouverture en ait été régulièrement autorisée sont soumis aux règlements de police et doivent, en outre, être munis de portes ou grilles fermées le soir aux heures indiquées par lesdits règlements.

L'entretien de ces passages doit être assuré conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### ART. 82

Le Maire peut prescrire par Arrêté la clôture de tout terrain ayant accès à la voie publique. Il peut également ordonner la clôture de toute voie privée débouchant sur la voie publique. Dans les deux cas, le propriétaire conserve le droit d'accéder à son terrain par des portes fermant à clef.

#### §3 — De l'établissement des conduites, aqueducs et canalisations diverses.

#### ART. 83

Sur les voies publiques, les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes que par trônçons aussi courts que possible et doivent être comblées au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux; les tranchées transversales ne peuvent être

ouvertes que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation.

Le permissionnaire doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, tels qu'égouts ou tuyaux précédemment établis, soit par le Service, soit par des particuliers.

Il doit se conformer à toutes les mesures prescrites par le Service.

Il ne peut entreprendre les travaux, ni les reprendre s'il les a suspendus, sans en prévenir le Service des Travaux Publics chargé de la surveillance.

Tous objets trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique doivent être remis immédiatement à la Direction de la Sécurité Publique qui constate la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués à l'auteur de la découverte par l'article 600 du Code Civil.

Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées à la fin de la journée doivent être défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et largement éclairées.

#### ART. 84

Les tranchées doivent être remblayées avec des matériaux non argileux. S'il le juge utile à l'intérêt public, le Service des Travaux Publics pourra imposer des matériaux de son choix.

Ces matériaux doivent être disposés par couche de 20 cm. d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée et arrosée avec soin.

Le remblaiement des tranchées, ainsi que leur entretien, sont à la charge des permissionnaires qui demeureront responsables des conséquences pouvant se produire jusqu'au jour de la réception.

Les permissionnaires doivent veiller notamment à maintenir les niveaux des remblais effectués par leurs soins dans un plan continu avec les surfaces avoisinantes.

La date de réception coïncidera avec la date de réfection au compte du permissionnaire par une entreprise spécialisée, désignée par le Service des Travaux Publics.

#### ART. 85

Dans les chaussées, les canalisations d'eau, de gaz, etc... doivent toujours être posées de façon à réserver une distance de 80 cm. entre le niveau de la voie publique et la génératrice supérieure de la canalisation.

#### §4 — De l'alignement, des servitudes de ne pas bâtir et des clôtures.

#### ART. 86

Toutes les constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement sont frappées d'alignement.

## ART. 87

Lorsque, par suite de la mise à l'alignement d'une construction projetée ou d'un travail public, une partie de la voie publique se trouve transformée en hors-ligne, ce hors-ligne peut être réuni à la propriété riveraine.

Dans ce cas, les agents du Service des Travaux Publics procèdent, contradictoirement avec le propriétaire, au métrage et à l'estimation du terrain à abandonner.

Le propriétaire ne peut occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

## ART. 88

Lorsque, par suite de la mise à l'alignement d'un immeuble, une partie du terrain appartenant au propriétaire doit être réunie à la voie publique, il est procédé, comme ci-dessus, au métrage et à l'estimation qui doivent servir de base au règlement de l'indemnité. Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du propriétaire, il est constaté que son terrain est réuni à la voie publique.

A défaut d'arrangement amiable entre le Service compétent et le propriétaire, l'acquisition du terrain est réglée conformément aux dispositions des textes en vigueur concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ART. 89

Lorsqu'une construction est reculée, les murs mitoyens mis à découvert sont soumis aux mêmes règles que les façades en saillie sur l'alignement.

Le raccordement en retour des façades en saillie avec celles mises à l'alignement ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'Arrêté d'autorisation.

## ART. 90

Lorsque les maisons sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris, dit « espace libre », entre les clôtures bordant la voie publique et cet alignement est frappé d'une servitude de non bâtir et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse. Il n'y peut être toléré aucun ouvrage, ni départ d'escalier, ni perron, ni rampe d'accès, ni cave en sous-sol.

## ART. 91

La construction de garages sous les terrasses constituant l'espace libre réglementaire le long de la voie publique est autorisée chaque fois que cette voie a une chaussée de 6 m. au moins de largeur, à la condition que le garage présente les garanties de sécurité et d'aération nécessaires et soit exclusivement affecté à l'usage des occupants de l'immeuble dont il fait partie.

Dans le cas où la largeur de la chaussée est comprise entre 5 et 6 m., la construction du garage peut être autorisée à la condition que son ouverture ait au moins 4 m. de largeur.

Dans les voies ayant une chaussée de 4 m. 50 à 5 m. de large, l'ouverture du garage doit avoir 5 m. de largeur.

En aucun cas, d'ailleurs, la largeur de l'entrée du garage sur la voie publique ne doit excéder le tiers de la longueur de la façade de la propriété.

Sous aucun prétexte, les garages ainsi autorisés ne peuvent être affectés à l'habitation, ni utilisés comme entrepôts ou magasins.

## ART. 92

Le dessus des garages ainsi autorisés doit toujours être aménagé en jardin ou en terrasse, garni de plantes en bac.

## ART. 93

Les autorisations visées aux articles 91 et 92 ci-dessus ne sont jamais délivrées qu'à titre précaire.

Si la nécessité d'élargir la voie publique rend nécessaire la démolition du garage construit, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité à raison de la construction et ne peut être indemnisé qu'à raison de la valeur intrinsèque du terrain.

## ART. 94

Les clôtures nouvelles des propriétés doivent être d'un type agréé par le Service, sur avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Les murs de soutènement ayant plus de 4 m. de haut doivent être décorés d'arcades, colonnades ou autres éléments de décoration appropriés garnis de plantes.

Ils doivent avoir un fruit d'au moins 1/10; ce fruit peut être récupéré, à la condition qu'il reste une hauteur d'au moins 4 m. 50 au-dessus du sol de la voie publique.

Derrière la clôture des propriétés, il n'est toléré que des plantes, lesquelles ne doivent pas faire saillie sur la voie publique, le Service des Travaux Publics pouvant faire procéder aux élagages nécessaires aux frais des propriétaires.

## ART. 95

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre;
- Les tirants, ancrés ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement;
- Les poitrails;

- Le remplacement, par une grille, de la partie supérieure d'un mur en mauvais état, ou la réparation partielle ou totale d'un chaperon d'un mur;
- Des changements assez importants pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

## ART. 96

Les ouvrages suivants peuvent être autorisés, sur les immeubles en saillie sur l'alignement, dans le cas et sous les conditions énoncées aux articles ci-après, lorsqu'il est reconnu, par le Service des Travaux Publics, qu'ils ne peuvent augmenter la solidité ni la durée du bâtiment :

- Crépis ou rejointoiements;
- Établissement d'une devanture de boutique;
- Revêtement des façades;
- Ouverture ou suppression des baies;
- Réparation totale ou partielle des toitures en terrasses.

## ART. 97

Tout exhaussement est interdit sur les immeubles en saillie sur l'alignement.

## ART. 98

Lorsqu'une partie de façade frappée d'alignement doit être démolie par suite de son mauvais état ou pour tout autre motif, l'ouverture résultant de sa démolition ne peut être fermée que par une cloison légère.

§ 5 — *Des édifices menaçant ruine et des talus et rochers dangereux.*

## ART. 99

Il appartient au Maire, lorsque pour une cause quelconque une construction menace ruine, d'avertir le propriétaire ou toute autre personne intéressée et de saisir le Ministre d'État de l'incident en demandant qu'il soit soumis à l'examen du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites dans le plus bref délai.

En attendant que ce Comité ait statué sur les réparations ou démolitions à opérer, le Maire peut interdire la circulation devant lesdits bâtiments et maisons et prendre, aux frais des propriétaires, telles mesures de précautions qu'il juge nécessaires pour la sécurité publique.

Dans le cas d'extrême urgence, il peut demander au Service des Travaux Publics de procéder sans délai à la démolition.

## ART. 100

Le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, après vérification de l'état des bâtiments, délibère sur la possibilité de les réparer ou la nécessité de procéder à leur démolition.

La démolition peut être ordonnée notamment :

- 1° — en cas de mauvais état d'une ou plusieurs jambes étrières, des trumeaux ou des piédroits;
- 2° — en cas de surplomb de plus du tiers de l'épaisseur du mur de face;
- 3° — en cas de défaut de solidité des fondations.

La décision du Comité fixe aux intéressés un délai pour exécuter les réparations ou les démolitions.

Elle est notifiée aux intéressés par les soins du Service des Travaux Publics.

## ART. 101

En cas d'absence du propriétaire ou de retard dans l'exécution, le Service peut, conformément à l'article 132 du présent règlement, dresser un procès-verbal de contravention à l'encontre des intéressés ou procéder d'office à la démolition de la construction menaçant ruine.

## ART. 102

Lorsque les réparations ou les démolitions intéressent plusieurs propriétaires, il appartient aux propriétaires lésés de se pourvoir devant les tribunaux compétents pour être indemnisés du préjudice à eux causé par le propriétaire négligent ou récalcitrant ou pour demander la fixation de la proportion suivant laquelle chacun des intéressés doit concourir à la dépense totale. Les réparations ou démolitions ne peuvent, sous ce prétexte, être arrêtées ni suspendues.

## ART. 103

Lorsque les travaux sont exécutés d'office par le Service des Travaux Publics, dans les conditions fixées par les articles précédents, le montant des travaux doit être remboursé par le ou les propriétaires intéressés dans le mois qui a suivi l'établissement de la créance.

## ART. 104

Il ne peut être placé d'étais, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons dont la démolition est reconnue nécessaire, que sur autorisation spéciale du Maire.

## ART. 105

Il est procédé, comme il est dit aux articles ci-dessus, lorsque des rochers, des talus ou d'autres obstacles de même nature présentent des dangers d'éboulement.

§ 6 — *Dispositions diverses*

## ART. 106

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, faute de quoi cette autorisation peut être révoquée indépendamment de l'application de toutes autres sanctions administratives et judiciaires.

## ART. 107

Les autorisations concernant les ouvrages exécutés sur ou sous le sol des voies publiques peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque le Service compétent le juge utile à l'intérêt public et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans pouvoir s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

## ART. 108

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux travaux, quels qu'ils soient, à effectuer à l'intérieur des propriétés, alors même qu'ils n'intéresseraient pas la voirie générale.

## ART. 109

Les dispositions des Chapitres I, II, III et IV du présent règlement ne sont applicables au quartier de Monaco-Ville qu'en tant qu'elles sont conformes aux dispositions concernant ce quartier.

En dérogation avec ce qui précède, le 4<sup>e</sup> étage est admis à Monaco-Ville à la condition qu'il soit établi avec un recul de 2 m. par rapport à l'alignement de la façade bordant la voie publique.

## ART. 110

Les constructions ou ouvrages existants, dont les dispositions sont en contradiction avec les lois et règlements en vigueur sur la sécurité, l'hygiène et l'esthétique, ne peuvent subir de réparations et doivent disparaître au fur et à mesure que leur démolition devient nécessaire par suite de leur dégradation, à moins qu'ils ne soient compris au nombre de ceux pour la suppression desquels un délai a été fixé par Arrêté Ministériel.

## CHAPITRE V

## DES MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

## ART. 111

Des Arrêtés Ministériels, pris après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, définissent les mesures de sécurité à observer pour : les constructions de plus de 25 m. de haut, les immeubles dont les appartements n'ont aucune fenêtre accessible aux services d'incendie, les établissements recevant du public, l'installation des ascenseurs, monte-charge, l'aménagement des escaliers.

## ART. 112

Les mesures d'hygiène à observer dans les constructions sont définies par Arrêté Ministériel, après avis du Commissariat à la Santé Publique et du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

## ART. 113

Aucun bâtiment ou partie de bâtiment de construction nouvelle ou restauré ne peut être habité ni utilisé sans une autorisation délivrée au propriétaire.

Celle-ci est subordonnée à un récolement, opéré sur la demande du propriétaire, constatant l'observation de toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et de toutes les conditions résultant du présent règlement ou de l'Arrêté spécial qui a autorisé la construction ou la réfection.

## ART. 114

Il est procédé au récolement prévu par l'article 113 par une commission composée d'un représentant du Service des Travaux Publics, d'un représentant du Service d'Hygiène, d'un membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites et d'un Conseiller Communal.

La commission dresse un procès-verbal de récolement des travaux.

## ART. 115

Tout appartement doit comporter, quelle qu'en soit l'importance, un water-closet. Il doit être également établi, pour le service des pièces louées isolément ou par groupe, un water-closet par trois pièces habitables.

## ART. 116

Les water-closets installés dans des maisons ne doivent jamais communiquer avec les cuisines, ni y prendre jour. Ils ne peuvent communiquer avec une chambre à coucher que dans les appartements où ils peuvent être établis dans une pièce attenante servant de cabinet de toilette ou de salle de bains, à la condition que cette pièce soit spacieuse et aérée.

## ART. 117

Chaque pièce de séjour doit avoir au moins une capacité de 25 mc.

## ART. 118

Sans préjudice des dispositions de l'article 117 ci-dessus, les pièces habitées pendant la nuit doivent avoir au minimum une capacité de 15 mc. par personne

## ART. 119

Les pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit (chambres à coucher, pièces de séjour, de réception, bureaux, ateliers et toutes pièces de travail, y compris le travail ménager, doivent avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue, sur un espace libre ou sur une cour convenablement aérée.

Sur tout le périmètre de la cour, la distance entre façades ne peut être inférieure à 8 m. Les étages établis au-dessus de 14 m. 60 par rapport au niveau du sol de la cour doivent rester enfermés dans l'oblique

faisant avec l'horizontale, dans les plans perpendiculaires aux façades, un angle de 50°.

## ART. 120

Toute courette servant à aérer et à éclairer des salles de bains, des water-closets, des vestibules ou des couloirs, doit être convenablement ventilée et avoir une largeur d'au moins 4 m. et une surface d'au moins 16 m<sup>2</sup>.

## ART. 121

Les water-closets et salles de bains doivent être ventilés dans les conditions admises par l'Administration.

## ART. 122

Les courettes ne pourront être couvertes qu'en laissant un vide de 40 cm. au moins de hauteur sous la couverture.

## ART. 123

Tout local destiné à l'habitation doit être établi sur une cave en sous-sol ou sur un espace vide d'au moins 50 cm. de hauteur convenablement ventilé.

## ART. 124

Les pièces du sous-sol, destinées à l'habitation, doivent être aérées directement sur rue ou sur courette par des baies établies dans les conditions prévues à l'article 119. Ces baies doivent mesurer au moins 1/5 de la surface du sol des pièces. Les murs des sous-sols doivent être protégés de l'humidité du terrain. Les canalisations d'égout doivent être établies à 0 m. 10 au moins au-dessous du plancher.

## ART. 125

Les escaliers des immeubles doivent être largement éclairés et suffisamment aérés. S'ils comportent des fenêtres, les parties ouvrantes de celles-ci doivent être disposées de façon à pouvoir rester ouvertes sans gêner le passage.

## ART. 126

Lorsque les cours et les courettes ne servent pas à aérer des sous-sols, elles peuvent être ventilées par un châssis ventilateur à faces verticales, dont le vide doit avoir au moins 1/3 de la surface de la courette et une hauteur de 40 cm.

## ART. 127

Les appareils de chauffage et les conduits de fumée doivent être construits de façon à ne dégager à l'intérieur des pièces habitables ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants. Aucun conduit de fumée ne doit traverser les chambres à coucher.

Un Arrêté Ministériel fixe les conditions d'installation de ces appareils et conduits.

## ART. 128

Tout foyer, même à gaz, doit communiquer avec une cheminée destinée à conduire au dehors les produits de la combustion. Les conduits de fumée doivent être ramonés au moins une fois par an.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## ART. 129

Les fosses d'aisance sont interdites.

## ART. 130

Les tuyaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas recevoir les eaux vannes.

## ART. 131

Toute défectuosité dans le fonctionnement des water-closets et dans l'évacuation des eaux vannes et des eaux pluviales doit être réparée dans le plus bref délai.

## CHAPITRE VI

*Des sanctions*

## ART. 132

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959

## ART. 133

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, soit cédé à titre onéreux ou échangé, soit tenté de céder ou d'échanger une parcelle de terrain qu'il savait grevée d'une des conditions visées à l'article 6 sans faire connaître à l'acquéreur ou à l'échangiste l'existence de cette condition, sera puni des peines prévues à l'article 403 du Code Pénal.

## ART. 134

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance Souveraine sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.